

Agrisano - AGRleco

Nom du Groupe	Agrisano
Edition des CGA	01.01.2023

Peu restrictif: ✓ Restriction modérée: !! Très restrictif: ⚠

Synthèse	Modèle médecin de famille (sur liste) où l'assuré doit toujours passé par son MPR (sauf exceptions). Changement de MPR possible mais sous conditions. Sanction légère après deux rappel. Attention pas clair si spécialiste doit faire partie d'une liste.
----------	---

Les prestataires

1^{er} point de contact

- Possibilités	Médecin de famille choisi par l'assuré sur liste (ci-après MPR).Toujours consulter le MPR en premier.	!!
- Spécificités	Toujours consulter le MPR en premier.	

Médecin de premier recours

- Choix	Choix dans la liste.	!!
---------	----------------------	----

Spécialistes

- Choix/validation	Assuré adressé à second prestations par MPR. Si spécialiste recommande intervention chirurgicale, nécessité d'obtenir l'accord du MPR. A priori pas de liste pour second prestataire.	!!
- Gynécologue	Libre choix pour examens et traitements et assistance obstétrique.	✓
- Ophtalmologue	Libre pour examens et traitements.	✓
- Pédiatre	Non spécifié (a priori pédiatre est le MPR).	✓

Pharmacie

- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓
- Médicaments	Pas de restriction mentionnée.	✓

Hôpital

- Choix/validation	Recommandation du PMR nécessaire avant tout traitement et MPR oriente assuré vers un hôpital.	!!
- Urgence	Non spécifié, examen de la notion d'urgence par le MPR ou médecin-conseil de l'assurance réservé. Pas d'obligation de recours préalable au MPR mais envoyer au MPR une attestation et un rapport du médecin d'urgence dès que possible.	!!

Modification listes

	Non spécifié.	!!
--	---------------	----

Autres particularités

Autre restriction	-	
Autre exemption	Changement de MPR possible pour le 30 juin ou le 31 décembre.	!!

Les sanctions

Avertissement	Un avertissement par écrit avec information des sanctions si récidive.	!!
Sanctions	Sanction légère: transfert dans l'AOS en cas de récidive.	✓

Situations de changement du modèle

Déménagement hors de la zone du modèle, omission d'indiquer changement de MPR, abandon du modèle: transfert dans l'AOS.

Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

Clarification de certains termes

MPR: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

«Non spécifié»: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

AOS: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

Médicaments génériques: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene:* si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

Évaluations: le caractère peu restrictif (✓), modéré (!! ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

Lien CGA: https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/03_Services/Krankenkasse/Reglement_AGRI-eco_f.pdf

Lien Descriptif: <https://www.agrisano.ch/fr/produits/caisse-maladie-assurance-de-base/assurance-medecin-de-famille-agri-eco>